

**Arrêté portant mise en demeure
de la société coopérative agricole le Moulin de la Combette
de régulariser l'épandage des effluents produits par
ses installations situés au 8, chemin des moulins, à Flayosc**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-12 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2240 relative à l'extraction ou au traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (et ne disposant pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernée) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 janvier 2024 consécutif à la visite de contrôle des installations le 10 janvier 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 19 janvier 2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant au rapport visé supra, transmise par courriel du 19 janvier 2024, à l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que les effluents oléicoles produits par le Moulin de la Combette situé au 8 chemin des Moulins à Flayosc sont épandus en l'absence d'étude préalable et de plan d'épandage ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société coopérative agricole du moulin de la Combette de se conformer aux prescriptions relatives aux épandages, édictées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La société coopérative agricole du Moulin de la Combette situé au 8 chemin des moulins à 83780 FLAYOSC, en qualité d'exploitant du moulin éponyme, est mise demeure de se conformer aux articles 2 annexe II et 5 annexe II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

Les délais, fixés ci-après, s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- Sous un **délai de cinq mois**, l'exploitant établira une étude préalable et un plan d'épandage, afin de se conformer à l'article 2 annexe II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.
- Sous un **délai maximal de douze mois**, et pendant toute la durée de la campagne d'épandage, l'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage, afin de se conformer à l'article 5 annexe II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative agricole du Moulin de la Combette, dont le siège social est situé au 8 chemin des moulins à 83780 Flayosc.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan et au maire de Flayosc.

Fait à Toulon, le

- 9 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI